

Bruxelles, le 3.8.2015 COM(2015) 385 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Trente-troisième rapport annuel de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2014)

{SWD(2015) 149 final}

FR FR

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Trente-troisième rapport annuel de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2014)

INTRODUCTION

Le présent rapport expose les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde menées dans l'Union européenne en 2014. Il est présenté au Parlement européen et au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après le «règlement antidumping de base»), de l'article 33 *bis* du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après le «règlement antisubventions de base») et de l'article 23 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations.

Les enquêtes antidumping, antisubventions et de sauvegarde menées par la Commission sont régies par les règlements du Conseil susmentionnés. Une vue d'ensemble complète de la législation, de la terminologie et des procédures existantes est disponible dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

Le présent rapport succinct donne un aperçu des faits marquants en matière de défense commerciale dans l'Union européenne au cours de l'année 2014 et est accompagné, comme les années précédentes, d'un document de travail des services de la Commission et d'annexes détaillées. La structure générale du présent rapport est identique à celle du document de travail des services de la Commission et tous les titres contenus dans ce dernier y figurent, de telle sorte qu'il est facile de retrouver des informations plus exhaustives.

Le présent rapport et le document de travail des services de la Commission peuvent également être consultés à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/anti-dumping/legis/index-en.htm.

1. APERÇU DES ENQUETES ET DES MESURES ANTIDUMPING, ANTISUBVENTIONS ET DE SAUVEGARDE

1.1. Généralités

Le nombre de mesures en vigueur et d'enquêtes en cours correspond globalement à celui de 2013. L'éventail des cas a cependant évolué. En effet, l'activité en 2014 a été caractérisée par une reprise de l'augmentation du nombre de nouvelles enquêtes et une réduction du nombre de réexamens (plus particulièrement les réexamens au titre de l'expiration des mesures) par rapport à l'année précédente.

À la fin de l'année 2014, 81 mesures antidumping et 13 mesures antisubventions étaient en vigueur dans l'UE.

En 2014, 0,29 % des importations totales dans l'UE faisaient l'objet de mesures antidumping ou antisubventions.

Une présentation détaillée figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport. Les références aux annexes de ce document de travail sont indiquées à côté des titres.

En ce qui concerne les chiffres sur les ouvertures et les clôtures d'enquêtes dans les sections qui suivent, il convient de rappeler que la plupart des enquêtes clôturées en 2014 avaient été ouvertes en 2013, tandis qu'un grand nombre d'enquêtes ouvertes en 2014 feront l'objet d'une décision en 2015.

1.2. Nouvelles enquêtes (voir les annexes A à E et l'annexe N)

En 2014, 16 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. Des droits provisoires ont été institués dans 2 procédures. 3 affaires ont donné lieu à l'institution de droits définitifs. 4 enquêtes ont été clôturées sans institution de mesures.

1.3. Enquêtes de réexamen

Les enquêtes de réexamen continuent de représenter une partie importante des travaux des services de la Commission responsables des IDC. Le tableau 2 du document de travail des services de la Commission fournit des informations statistiques à ce sujet pour les années 2010-2014.

1.3.1. Réexamens au titre de l'expiration des mesures (voir l'annexe F)

L'article 11, paragraphe 2, du règlement antidumping et l'article 18 du règlement antisubventions prévoient l'expiration des mesures après cinq ans, à moins qu'il ne soit démontré, par un réexamen au titre de l'expiration des mesures, qu'il conviendrait de les maintenir sous leur forme initiale. En 2014, 2 mesures sont arrivées automatiquement à expiration à la fin de leur durée de cinq ans.

En 2014, 10 enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures ont été ouvertes. 8 réexamens au titre de l'expiration des mesures se sont conclus par une confirmation du droit pour une nouvelle période de cinq ans. 4 réexamens au titre de l'expiration des mesures se sont conclus par la fin des mesures.

1.3.2. Réexamens intermédiaires (voir l'annexe G)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement antidumping et l'article 19 du règlement antisubventions prévoient le réexamen des mesures au cours de leur période de validité. Ces réexamens peuvent se limiter aux aspects du dumping/des subventions ou du préjudice.

En 2014, 5 réexamens intermédiaires ont été ouverts au total. 5 réexamens intermédiaires se sont conclus par la confirmation ou la modification du droit. 2 réexamens intermédiaires se sont conclus par la fin des mesures.

1.3.3. «Autres» réexamens intermédiaires (voir l'annexe H)

Trois «autres» réexamens, ne relevant ni de l'article 11, paragraphe 3, du règlement antidumping, ni de l'article 19 du règlement antisubventions, ont été clôturés durant cette période. Aucun réexamen de ce type n'a été ouvert.

1.3.4. Réexamens au titre de nouvel exportateur (voir l'annexe I)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement antidumping et l'article 20 du règlement antisubventions prévoient, respectivement, un réexamen au titre de nouveau venu et un réexamen accéléré permettant d'établir une marge de dumping individuelle ou un droit compensateur individuel pour les nouveaux exportateurs établis dans le pays exportateur en question qui n'exportaient pas le produit au cours de la période d'enquête. Ces exportateurs doivent prouver qu'ils sont véritablement de nouveaux exportateurs et qu'ils ont effectivement commencé à exporter vers l'UE après la

période d'enquête. Le cas échéant, un droit individuel, qui est généralement plus faible que le droit à l'échelle nationale, peut être calculé pour eux.

En 2014, 2 réexamens au titre de nouvel exportateur ont été ouverts et 3 réexamens de ce type ont été clôturés.

1.3.5. Réexamens au titre de la prise en charge des mesures (voir l'annexe J)

Lorsque l'on dispose d'informations suffisantes montrant que, après la période d'enquête initiale et avant ou à la suite de l'institution de mesures, les prix à l'exportation ont diminué ou qu'il n'y a eu aucune modification, ou une modification insuffisante, des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs du produit importé dans l'UE, un réexamen «au titre de la prise en charge» peut être ouvert afin d'examiner si la mesure a eu des effets sur les prix susmentionnés. Les marges de dumping peuvent être recalculées et le droit augmenté pour tenir compte de ces prix d'exportation plus faibles. La possibilité d'effectuer des réexamens «au titre de la prise en charge» est prévue à l'article 12 du règlement antidumping et à l'article 19, paragraphe 3, du règlement antisubventions.

En 2014, deux réexamens «au titre de la prise en charge» ont été ouverts et aucun n'a été clôturé.

1.3.6. Réexamens au titre du contournement des mesures (voir l'annexe K)

La possibilité de procéder à la réouverture d'une enquête lorsqu'il est démontré que les mesures sont contournées est prévue par l'article 13 du règlement antidumping et l'article 23 du règlement antisubventions.

En 2014, trois enquêtes de ce type ont été ouvertes. 1 enquête au titre du contournement des mesures a été clôturée avec une extension des mesures.

1.4. Enquêtes de sauvegarde (voir l'annexe L)

En 2014, l'UE n'a institué aucune mesure de sauvegarde.

2. APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING/ANTISUBVENTIONS

2.1. Suivi des mesures

Les activités de suivi des mesures en vigueur ont été centrées sur quatre domaines principaux: 1) anticipation de la fraude; 2) contrôle des flux commerciaux et de l'évolution du marché; 3) amélioration de l'efficacité par des instruments appropriés; et 4) réaction aux pratiques frauduleuses. Ces activités ont permis à la Commission de mener une coopération dynamique avec les États membres afin d'assurer la bonne application des mesures de défense commerciale dans l'Union européenne.

2.2. Surveillance des engagements (voir les annexes M et Q)

La surveillance des engagements relève des activités liées à l'application de la législation, étant donné que les engagements sont une forme de mesures antidumping ou antisubventions. La Commission ne les accepte qu'après s'être assurée qu'ils peuvent effectivement éliminer les effets préjudiciables du dumping ou des subventions.

Au début de 2014, il y avait 134 engagements en vigueur. En 2014, l'éventail d'engagements en vigueur a évolué comme suit: l'engagement d'une société a été retiré après qu'il a été établi qu'une infraction avait eu lieu. Les engagements de deux sociétés ont été retirés en raison de changements de circonstances au cours de

l'exécution des engagements. L'engagement d'une société a expiré et l'engagement d'une autre société a été annulé par la Cour de justice de l'Union européenne. Aucun nouvel engagement n'a été accepté. À la fin de 2014, il y avait au total 129 engagements en vigueur.

3. REMBOURSEMENTS

L'article 11, paragraphe 8, du règlement antidumping et l'article 21, paragraphe 1, du règlement antisubventions permettent aux importateurs de demander le remboursement des droits perçus correspondants lorsqu'il est démontré que la marge de dumping/subvention a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur à celui du droit en vigueur.

En 2014, 42 nouvelles demandes de remboursement ont été introduites. Fin 2014, 13 enquêtes de remboursement étaient en cours, portant sur 31 demandes. En 2014, 31 décisions de la Commission ont été adoptées, prévoyant un remboursement partiel dans vingt cas et un rejet de la demande de remboursement dans les onze autres. 10 demandes ont été retirées.

4. MODERNISATION DES IDC

À la suite de l'adoption par la Commission, en avril 2013, d'une proposition législative et d'une communication, la procédure législative ordinaire est en cours au Parlement européen et au Conseil. Le Parlement a voté une résolution législative en avril 2014 et a ainsi clôturé sa première lecture. À cette période, la Commission a également pris note d'un projet de lignes directrices concernant quatre thèmes en vue de son adoption lorsque le processus législatif sera plus avancé.

L'exercice de modernisation est important pour les parties intéressées dans la mesure où il constitue un moyen d'adapter les instruments de défense commerciale (IDC) aux réalités commerciales actuelles. Le contexte des échanges actuel est sensiblement différent de celui qui prévalait au moment de l'achèvement du cycle d'Uruguay il y a plus de 20 ans, lorsque les dernières modifications significatives avaient été apportées aux règles mondiales régissant les IDC. Par conséquent, il est nécessaire d'améliorer le système de défense commerciale actuel de l'UE, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

L'objectif de l'exercice de modernisation est de rendre les instruments plus efficients et plus efficaces. Grâce à l'élaboration de solutions pratiques aux problèmes réels rencontrés par les parties intéressées, les IDC doivent devenir plus accessibles et les mesures doivent répondre de façon plus ciblée à certaines pratiques commerciales déloyales exercées par les partenaires commerciaux de l'UE. Parmi les autres éléments importants du projet figurent une plus grande transparence ainsi qu'une attention particulière accordée aux PME, tout en maintenant la caractéristique essentielle que constitue l'équilibre des intérêts.

5. STATUT DE PAYS A ECONOMIE DE MARCHE (SEM)

La pratique actuelle veut qu'un pays puisse être considéré comme une économie de marché aux fins des enquêtes antidumping s'il remplit cinq critères qui sont également énoncés dans le document de travail des services de la Commission

accompagnant le présent rapport. Six pays ont demandé le statut d'économie de marché: la Chine, le Viêt Nam, l'Arménie, le Kazakhstan, la Mongolie et la Biélorussie.

En 2014, le Viêt Nam et le Kazakhstan ont fourni des informations complémentaires à l'appui de leur demande. Les informations fournies ont été vérifiées lors de réunions spéciales du groupe de travail SEM; ces réunions ont été organisées au cours de l'année écoulée dans les deux pays en question et ont rassemblé des fonctionnaires des ministères compétents. Ces informations, ainsi que celles provenant de sources indépendantes, ont servi de base à la mise à jour par la Commission des évaluations par pays; cette mise à jour s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2014.

En avril 2014, les services de la Commission ont transmis à la Mongolie un rapport d'évaluation qui faisait état de ses progrès accomplis dans le cadre du processus d'obtention du statut de pays à économie de marché et établissait que le cinquième critère était rempli. Le rapport concluait également que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne les autres critères, mais que ces progrès demeuraient insuffisants pour que lesdits critères puissent être considérés comme satisfaits.

En ce qui concerne la Chine, aucune consultation au sujet du SEM n'a eu lieu depuis 2008. En 2014, la Commission est restée disposée à examiner les progrès supplémentaires accomplis par la Chine dans le processus d'obtention du statut de pays à économie de marché, espérant que les autorités chinoises poursuivraient ce processus et lui fourniraient les informations nécessaires pour lui permettre d'analyser la progression du pays aux fins de l'obtention de ce statut.

L'Arménie a réactivé son engagement dans le processus d'obtention du statut de pays à économie de marché au cours de l'année 2014 en fournissant des informations actualisées sur l'évolution de son économie ainsi que les réponses aux questions qui lui avaient été adressées en 2010. L'évaluation du dossier s'est poursuivie sur la base de ces nouvelles informations. En ce qui concerne la Biélorussie, les travaux sur ce dossier sont à l'arrêt depuis 2010 en raison de la situation politique que connaît ce pays.

6. ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION/CONTACTS BILATERAUX

6.1. Petites et moyennes entreprises

La participation des PME aux enquêtes en matière de défense commerciale peut poser certains problèmes à ces entreprises, en raison de leur petite taille et de leurs ressources limitées. Un bureau d'assistance aux PME a été mis en place en décembre 2004 afin d'aider ces dernières à faire face à la complexité des enquêtes sur les IDC. En 2014, le bureau d'assistance a continué de traiter les demandes d'information. Les questions portaient sur des dossiers spécifiques ou concernaient le domaine de la défense commerciale de manière plus générale, abordant à la fois les éléments de procédure et de fond. Le site web sur les IDC met aussi particulièrement l'accent sur le rôle des PME dans le cadre des procédures relatives aux IDC et offre des conseils pratiques et de l'aide.

6.2. Actions d'information/contacts bilatéraux – industrie et pays tiers

L'un des volets importants des travaux menés par les services de la Commission responsables des IDC consiste à expliquer la législation, les procédures et les pratiques de l'UE en matière de défense commerciale.

La Commission a organisé en 2014 deux séminaires de formation sur la politique et les pratiques en matière de défense commerciale de l'UE pour les fonctionnaires de différents pays tiers. Différents aspects de la défense commerciale ont été débattus à l'occasion d'autres contacts bilatéraux avec un certain nombre de pays tiers, dont la Chine, la Corée, le Japon, l'Australie, le Viêt Nam et le Maroc.

En ce qui concerne les organisations professionnelles et sectorielles dans l'Union européenne, un séminaire a été organisé en février 2014 rassemblant les différentes parties concernées afin d'examiner certains aspects de la politique et des pratiques en matière de défense commerciale de l'UE. Parmi les participants figuraient des représentants des associations de producteurs et d'importateurs ainsi que du secteur de la distribution. En outre, plusieurs réunions se sont tenues en 2014 avec des associations européennes représentant les principales parties intéressées (par exemple, Business Europe).

7. Conseiller-auditeur

Le rôle fondamental du conseiller-auditeur est de garantir les droits de la défense des parties intéressées et de contribuer de la sorte à l'application objective et transparente des règles dans le cadre de procédures commerciales. Le rôle et les compétences du conseiller-auditeur sont définis dans un mandat officiel par une décision du président de la Commission européenne, garantissant la régularité des procédures commerciales et l'impartialité de la fonction. Le conseiller-auditeur est rattaché, à des fins administratives, au membre de la Commission chargé de la politique commerciale. Les activités du conseiller-auditeur ne sont plus traitées dans le présent rapport; elles sont abordées dans un rapport distinct qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/.

8. CONTROLE JURIDICTIONNEL: DECISIONS DE LA COUR DE JUSTICE (CJUE)/DU TRIBUNAL (TUE) (VOIR L'ANNEXE S)

En 2014, le Tribunal («TUE») et la Cour («CJUE») ont prononcé au total 28 arrêts dans le domaine des mesures antidumping ou antisubventions. 5 arrêts de la Cour concernaient des recours introduits contre les décisions du Tribunal et 4 étaient des décisions préjudicielles.

37 nouvelles procédures ont été engagées en 2014. 28 affaires ont été portées devant le TUE et 9 devant la CJUE.

Une liste des affaires antidumping/antisubventions encore pendantes devant le TUE et la CJUE à la fin de l'année 2014 figure à l'annexe S du document de travail des services de la Commission.

9. ACTIVITES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

9.1. Règlement des litiges en matière de dumping, de subventions et de sauvegarde

L'OMC prévoit une procédure rigoureuse pour le règlement des différends opposant ses membres en ce qui concerne l'application des accords de cette organisation.

Deux groupes spéciaux ont été constitués en 2014, à savoir le groupe spécial concernant les mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie (DS442) et le groupe spécial chargé des mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine (DS473). Dans l'affaire DS397 (procédures de mise en conformité faisant suite à un différend porté devant l'OMC au sujet des mesures antidumping définitives de l'UE visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine), la réunion de fond entre les parties et en présence de tierces parties a eu lieu en novembre 2014. Enfin, l'UE a tenu des consultations avec la Russie sur les méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping et un groupe spécial a été établi le 22 juillet 2014 (DS474); elle a également tenu des consultations avec l'Indonésie au sujet des mesures antidumping visant le biodiesel (DS480) et avec le Pakistan en ce qui concerne les mesures compensatoires visant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (DS486).

9.2. Autres activités de l'OMC

Aucune activité de négociation n'a eu lieu au cours de l'année 2014 dans le cadre du groupe de négociation sur les règles. Le président du groupe, l'ambassadeur Wayne McCook, a tenu des consultations ouvertes avec les membres de l'OMC le 16 décembre 2014 afin de débattre des pistes envisageables en matière de règles en 2015, y compris l'organisation d'une session visant à dresser un état des lieux et d'éventuels travaux sur la transparence.

Le groupe technique, un sous-groupe du groupe de négociation, s'est réuni à deux reprises au cours de l'année écoulée. Le groupe a examiné un certain nombre de questions concernant les aspects pratiques de la conduite d'enquêtes antidumping, notamment les réexamens au titre de l'expiration des mesures, les engagements en matière de prix et la notion de produit considéré.

Parallèlement à ces activités, les services de la Commission ont continué de participer aux travaux habituels du comité des pratiques antidumping, du comité des subventions et des mesures compensatoires et du comité des sauvegardes. Les comités se sont réunis deux fois lors de sessions spéciales du comité pour examiner les notifications, y compris la nouvelle notification complète de l'UE relative aux subventions pour 2013.

10. CONCLUSION

L'année 2014 a été marquée par une augmentation du nombre de nouvelles enquêtes et une réduction du nombre de réexamens au titre de l'expiration des mesures. Comme les années précédentes, cela correspond au type de plaintes qui ont été déposées et étayées par des éléments de preuve suffisants à première vue. L'UE n'a institué aucune mesure de sauvegarde, confirmant en cela la tendance observée ces dernières années.

Les travaux se sont poursuivis au sujet de la proposition de modernisation des instruments de défense commerciale avec le vote d'une résolution législative par le Parlement en avril 2014 et la clôture de sa première lecture ainsi qu'avec des débats menés au Conseil.

Les services de la Commission responsables des IDC ont également poursuivi leurs activités d'information à destination des fonctionnaires de pays tiers, de l'industrie de l'Union et des importateurs.